

**Département des Côtes d'Armor  
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION**

**DELIBERATION BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE du mardi 08 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 08 novembre, le Bureau communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération dûment convoqué, par M. Vincent LE MEAUX Président, s'est assemblé, à 10 heures, salle de la Forge à Bégard, sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX.

**Etaient présents :**

LE MEAUX Vincent ; LE GOFF Philippe ; LE MOIGNE Yvon ; CONNAN Josette ; GUILLOU Rémy ; LE GAOUYAT Samuel ; LOZAC'H Claude ; LE BARS Yannick ; PARISCOAT Dominique ; VIBERT Richard ; BILLAUX Béatrice ; CONNAN Guy ; DOYEN Virginie ; ECHEVEST Yannick ; JOBIC Cyril ; LE GOFF Yannick ; LINTANF Joseph ; RANNOU Hervé ; Marie-Thérèse SCOLAN.

**Absents excusés :** GUILLOU Claudine ; PUILLANDRE Elisabeth ; CLEC'H Vincent ; PRIGENT Christian ; GIUNTINI Jean-Pierre ; CHAPPE Fanny.



**DELBU2022-11-085**

**Eau et assainissement - Convention pour la facturation et recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif passée entre Guingamp-Paimpol Agglomération à la SAUR : avenant**

Guingamp-Paimpol Agglomération a confié par convention à la SAUR de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement collectif des clients issus des communes dont l'exploitation du service d'eau potable relève de la compétence des Syndicats.

Depuis la date d'application de la convention, le Syndicat du Jaudy a prolongé par avenant le contrat le liant à la SAUR jusqu'au 31 décembre 2022. Pour le territoire géré par le SMAEP KREIZH BREIZH, un nouveau contrat de délégation de service public a été signé jusqu'au 31 décembre 2033.

Il convient donc désormais d'indiquer ces nouvelles dates et de permettre ainsi la facturation de la part assainissement collectif de Guingamp-Paimpol Agglomération à partir de l'année 2022 pour les communes concernées et jusqu'à la fin de chaque contrat.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

Le préambule de la convention d'origine est modifié et remplacé par le texte suivant :

La Société assure, aux termes de contrats de délégation de service public par affermage, l'exploitation du service d'eau potable des communes de Guingamp-Paimpol Agglomération :

SYNDICAT du JAUDY	jusqu'au 31 décembre 2022
SIE du GOAS KOLL	jusqu'au 31 décembre 2029
SMAEP KREIZH BREIZH ARGOAT	jusqu'au 31 décembre 2033
GPA secteur PAIMPOL-GOËLO	jusqu'au 31 décembre 2023
GPA secteur BOURBRIAC	jusqu'au 31 décembre 2028

La Collectivité assure l'exploitation du service public d'assainissement collectif des Communes de :

SYNDICAT DU JAUDY	SIE du GOAS KOLL	SMAEP DU KREIZ BREIZH-ARGOAT	GUINGAMP PAIMPOL AGGLO - SECTEUR PAIMPOL-GOËLO - EP	GUIGAMP PAIMPOL AGGLO - BOURBRIAC - EAU
31 décembre 2022	31 décembre 2029	31 décembre 2033	31 décembre 2023	31 décembre 2028
BRELIDY, KERMOROC'H, LANDEBAERON, PEDERNEC, SAINT-LAURENT, SQUIFFIEC, TREGONNEAU	LA CHAPELLE NEUVE, GURUNHUEL, LOC-ENVEL, PLOUGONVER	KERPERS, SENVEN-LEHART	LANLEFF, LANLOUP, YVIAS	BOURBRIAC, COADOUT, KERIEN, MAGOAR, MOUSTERU, PLESIDY, PONT-MELVEZ

Conformément à l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité a souhaité confier à la Société, exploitante du service de l'eau potable, le recouvrement pour son compte de la redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif, suivant les bases tarifaires définies par elle.

La présente convention précise les modalités de facturation, de perception et de reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif par la Société.

Elle est établie conformément au décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives au mandat confié par les collectivités territoriales, en application de l'article-L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les clauses de la convention, non contraires aux présentes, demeurent intégralement applicables.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2224-19-7 et L1611-7-1 ;

**Vu** la délibération n°2019-01-23 en date du 28 janvier 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier la convention initiale ;

**Au vu de ces éléments, les membres du Bureau communautaire, à l'unanimité décident :**

- **D'approuver les présentes modifications ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte administratif se rapportant à cette délibération.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Président,  
Vincent LE MEAUX

